



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTALFIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2023
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« MARPA DU PETIT-PREURES » SITUÉE À PREURES

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « marpa du Petit-Preures » située à Preures (N° FINESS : 620003335) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 comme suit :

| | | |
|---------------------------------|----------------|---------|
| loyer et vie sociale F1 bis : | | |
| - | personne seule | 39,32 € |
| loyer et vie sociale F2 : | | |
| - | personne seule | 40,99 € |
| - | couple | 44,34 € |
| - | | |
| restauration petit déjeuner | | 2,60 € |
| restauration midi | | 7,75 € |
| restauration soir | | 4,40 € |
| tarif restauration aide sociale | | 5,46 € |

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 20 378,39 €.

Arras, le - 4 AOUT 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.